

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

INSPECTION GENERALE D'ETAT

DECRET N° 71/147 du 28/5/71

Prévoyant la ristourne aux organismes étatiques dotés de l'autonomie financière du produit du loyer des logements dont ils sont propriétaires et occupés par des fonctionnaires ou agents de l'Etat.

V I S A :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution de la République Populaire du Congo du 30/12/69 ;

Vu la Loi n° 66/24 du 23/11/66 relative au régime financier de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret 70/132 du 28 Avril 1970, réglementant l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETE

Article 1er.- Les retenues pour logement opérées sur les traitements et salaires des fonctionnaires, agents de l'Etat et, éventuellement du personnel relevant de l'Assistance Technique qui occupent des logements propriété des organismes dotés de l'autonomie financière seront ristournées intégralement auxdits organismes responsables de l'entretien de ces immeubles à usage d'habitation.

Article 2.- Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel./.-

Fait à Brazzaville, le 28 Mai 1971

LE CHEF DE BATAILLON,

M. N'GOUABI.

Minifinances,

